



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 273-2021
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2021.RRGR.393

Déposée le : 09.12.2021

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Feuz (Bern, UDC) (porte-parole)
Brönnimann (Mittelhäusern, pvl)
Schneider (Biel/Bienne, UDC)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 175/2022 du 23 février 2022
Direction : Direction des travaux publics et des transports
Classification : -

Participation au plan d'aménagement des eaux Elfenau/Nessleren et intérêts publics divergents : les autorités délivrant l'autorisation tiennent-elles compte des aspects financiers ?

Le plan d'aménagement des eaux Elfenau/Nessleren se trouve en procédure de participation. Le délai de réponse a été prolongé pour la communauté d'intérêts IG Elfenau ainsi que pour les représentantes et représentants du quartier Quav4.

Les intérêts publics relatifs à la régénération de la zone à protéger sont parfois fortement divergents. Certains d'entre eux sont même diamétralement opposés : rivalité entre régénération et conservation du paysage et des zones alluviales ; atteinte considérable et altération importante en raison de travaux de construction de grande ampleur ; protection des reptiles (tritons) ; zone de refuge pour oiseaux (protection des oiseaux) ; frayères ; besoins des adeptes de la baignade et de la promenade ; protection de la nature, etc.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil-exécutif va-t-il tenir également compte des lourdes conséquences financières du projet avant de prendre sa décision et, éventuellement ne mettre en œuvre qu'une seule variante impliquant des travaux minimes ?
2. Si non, pourquoi ?
3. Le fait que la Confédération prend en charge une grande partie des coûts en cas de régénération joue-t-il aussi un rôle ?
4. Cela n'incite-t-il pas à engager plus de travaux que nécessaire ?
5. Si oui, pourquoi ?

6. Si non, pourquoi ?
7. Des enrochements n'ont-ils pourtant pas récemment été à nouveau autorisés et construits à Bad Attisholz (canton de Soleure) ?
8. Pourquoi ne pourrions-nous pas nous contenter, pour ce projet, d'assainir / de sécuriser / de déplacer la canalisation d'eaux usées de Muri pour qu'elle soit fonctionnelle ?

Réponse du Conseil-exécutif

La Direction des travaux publics et des transports entend réaliser uniquement des projets d'aménagement des eaux qui soient durables des points de vue de la rentabilité, de la protection contre les crues et de l'écologie. Pour qu'un projet soit susceptible d'être autorisé, il doit par ailleurs satisfaire aux dispositions fédérales de protection. L'évaluation des retours de la procédure de participation a montré qu'une grande partie de la population soutient le projet d'aménagement des eaux Elfenau-Nessleren. La communauté d'intérêts IG Elfenau, qui représente les intérêts de la population locale et est étroitement impliquée dans la procédure, a réservé un accueil positif aux mesures prévues.

Le Conseil-exécutif répond aux questions posées de la manière suivante :

- 1.+2. Le projet *Participation au plan d'aménagement des eaux Elfenau-Nessleren* se fonde sur une étude de toutes les variantes à disposition. Toutes les options techniques possibles ont ainsi été évaluées et comparées. Les critères de comparaison ont été définis en collaboration avec différents comités d'experts et de suivi. Parmi les critères cruciaux, on peut citer la protection contre les crues ainsi que différents critères écologiques, socioéconomiques et financiers. Les coûts de construction et les coûts ultérieurs ont été pris en compte et évalués à ce titre. C'est la variante susceptible d'être autorisée, présentant un bon rapport coût-utilité et bénéficiant du soutien de la population qui sera mise en œuvre.

La variante minimaliste consisterait à aménager la rive en vue de sécuriser la canalisation située sous le chemin longeant la rive. Cependant, les discussions avec les services fédéraux concernés et la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage ont montré que les dispositions légales ne permettent pas de stabiliser complètement la rive à l'Elfenau ni de remplacer la canalisation au sein de la zone alluviale d'importance nationale, et que le projet ne peut donc pas être autorisé s'il est techniquement possible de faire passer la canalisation ailleurs. Or les discussions menées dans le cadre du projet ont montré qu'une alternative est possible. La variante minimaliste n'étant pas susceptible d'être autorisée, elle n'a donc pas été retenue.

3. Non. Ce sont les dispositions légales qui sont déterminantes et, partant, ce sont les dispositions fédérales de protection dans l'Elfenau qui posent le cadre du projet. Dans cette zone sensible, elles impliquent la réalisation d'un projet de protection contre les crues et de revitalisation qui bénéficiera d'importantes subventions : la plus-value écologique et morphologique attendue d'une dynamisation de l'Aar dans cette zone alluviale d'importance nationale est très importante et explique les aides élevées dont le projet bénéficiera de la part de la Confédération.
4. Non. Seuls les travaux nécessaires seront réalisés.

5.+6. Les travaux sont évalués selon une approche globale. Le présent projet d'aménagement des eaux résulte de l'étude de l'ensemble des variantes à disposition (cf. réponse à la question 1). Tous les aspects du projet ont été examinés et mis dans la balance ; c'est la seule manière d'aboutir à un projet durable, accepté par la population et susceptible d'être autorisé.

7. La situation qui prévaut à Attisholz dans le canton de Soleure ne peut être comparée à celle de l'Elfenau. Attisholz est une réserve d'oiseaux d'eau et d'oiseaux migrateurs inscrite à l'Inventaire fédéral correspondant, tandis que l'Elfenau est une zone alluviale d'importance nationale. Or les dispositions de protection de ces réserves ne requièrent pas de dynamisation des eaux. L'aménagement des rives par le biais d'enrochements n'y est donc pas contraire aux dispositions de protection.

Il en va autrement pour l'Elfenau, où l'ordonnance du 28 octobre 1992 sur les zones alluviales exige de recréer la dynamique naturelle de l'Aar et le régime de charriage. Le périmètre de la zone alluviale d'importance nationale n'englobe pas seulement l'Aar, mais aussi toute la réserve de l'Elfenau. L'aménagement des rives y serait donc contraire aux dispositions de protection en tout point.

8. Sans mesures d'élargissement, l'érosion du lit de l'Aar va se poursuivre, à une vitesse de 0,5 à 1 cm par année en moyenne. Cela entraînera un affouillement et, partant, la déstabilisation de l'aménagement des berges et une nouvelle baisse du niveau de la nappe phréatique. Or la stabilité de cette dernière est capitale pour garantir l'approvisionnement en eau potable dans la vallée de l'Aar. Les mesures d'élargissement représentent la seule possibilité de stopper à long terme l'érosion du lit de la rivière en respectant des critères de durabilité.

Dans la zone alluviale d'importance nationale, un aménagement complet de la rive droite ou un remplacement de la canalisation ne sont pas conformes aux dispositions légales ; de tels projets ne pourraient donc pas être autorisés (cf. réponse à la question 1).

Destinataire
– Grand Conseil